Assurance Responsabilité Civile Décennale et Générale

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Assurances du Crédit Mutuel IARD SA
Entreprise d'assurance immatriculée en France et régie par le code des assurances

Produit : Acajou Décennale

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit vous propose un ensemble de garanties nécessaires à l'exercice de votre activité d'artisan ou d'entrepreneur du bâtiment.
Il garantit ainsi, dans les conditions et les limites prévues aux conditions générales :

- *les dommages atteignant les biens sur chantier et les ouvrages avant réception,*
- *la responsabilité civile décennale due par les constructeurs en vertu de l'article L. 241-1 du code des assurances,*
- *les responsabilités encourues en raison des dommages affectant les ouvrages réalisés par l'assuré et ne rentrant pas dans le champ d'application de la garantie responsabilité civile décennale obligatoire,*
- *les autres responsabilités encourues à l'égard des tiers.*

Qu'est-ce qui est assuré ?

LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES :

Dommages aux biens sur chantier et aux ouvrages avant réception dans la limite de 500 000 € par année d'assurance

- ✓ Incendie, explosion, chute de la foudre, choc de véhicule
- ✓ Tempête, chute de la grêle et poids de la neige ou de la glace sur les toitures
- ✓ Attentats et actes de terrorisme
- ✓ Catastrophes naturelles
- ✓ Effondrement, c'est-à-dire l'écroulement total ou partiel des ouvrages de fondation, de clos, d'ossature et/ou de couvert
- ✓ Vol, tentative de vol et vandalisme sur des matériaux mis en œuvre et incorporés à titre définitif à l'ouvrage

Responsabilité pour dommage de nature décennale

- ✓ Responsabilité civile décennale (garantie obligatoire) : à hauteur du coût des réparations
- ✓ Responsabilité du sous-traitant en cas de dommage de nature décennale : 7 500 000 € par sinistre
- ✓ Responsabilité pour dommages de nature décennale à un ouvrage non soumis à l'obligation d'assurance : 500 000 € par année d'assurance

Garanties complémentaires en cas de dommages aux ouvrages après réception dans la limite de 250 000 € ou de 500 000 € par année d'assurance :

- ✓ Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement
- ✓ Dommages intermédiaires
- ✓ Dommages aux existants
- ✓ Dommages immatériels consécutifs
- ✓ Défaut de performance énergétique

Responsabilité civile générale et garanties annexes (dommages causés aux tiers pendant les travaux et après réception)

- ✓ Dommages corporels : 8 000 0000 € par sinistre
- ✓ Dommages matériels et immatériels consécutifs : 2 000 000 € par sinistre
- ✓ Dommages immatériels non consécutifs : 200 000 € par année d'assurance
- ✓ Faute inexcusable : 2 500 000 € par année d'assurance
- ✓ Intoxications alimentaires : 1 000 000 € par année d'assurance
- ✓ Atteintes accidentelles à l'environnement : 600 000 € par année d'assurance
- ✓ Mise en conformité avec les règles d'urbanisme et erreur d'implantation : 250 000 € par année d'assurance
- ✓ Défense pénale et recours suite à accident

LA GARANTIE EN OPTION :

Protection juridique du professionnel du bâtiment (dont, selon la formule souscrite, les litiges contractuels, fiscaux, sociaux, etc.)

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les activités non déclarées
- ✗ Promoteur immobilier, aménageur-lotisseur
- ✗ Constructeur de maisons individuelles
- ✗ Marchand de biens
- ✗ Vendeur d'immeubles à construire ou à rénover
- ✗ Vendeur après achèvement d'un ouvrage que vous avez construit ou fait construire
- ✗ Maître d'œuvre, bureau d'études techniques, assistant à maîtrise d'ouvrage, mandataire du maître de l'ouvrage, architecte, géomètre, topographe, ou tout autre technicien de la construction dont le contrat porte sur une prestation intellectuelle
- ✗ Contractant général, Entreprise générale sans personnel d'exécution

Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS :

- ! La faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré
- ! Les dommages résultant de l'utilisation de techniques non courantes
- ! Les dommages dus à un défaut d'entretien, de l'usure normale, de l'usage anormal
- ! Les responsabilités dues à l'amiante
- ! La responsabilité civile personnelle des sous-traitants de l'assuré
- ! Les amendes, les astreintes, ainsi que les frais judiciaires qui en sont l'accessoire
- ! Les dommages résultant de guerres civiles ou étrangères
- ! Les ouvrages exceptionnels ou inusuels
- ! L'inobservation inexcusable des règles de l'art
- ! L'impropriété à destination des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance
- ! Les dommages ayant fait l'objet de réserves à la réception
- ! Les dommages résultant de l'absence d'ouvrages ou de parties d'ouvrages dont la réalisation était prévue par le marché

PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! L'indemnisation des dommages est soumise à une franchise (au choix) de 750 € ou de 1 500 €
- ! La garantie de protection juridique est soumise à des délais de carence de 6 mois ou 1 an dans les domaines suivants : droit du travail, droit fiscal, voisinage et mitoyenneté
- ! La garantie de protection juridique est soumise à un seuil d'intervention de 500 €
- ! La garantie défense pénale et recours suite à accident est soumise à un seuil d'intervention égal au montant de la franchise

Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ La garantie « Dommages aux biens sur chantiers et aux ouvrages avant réception » s'exerce en France métropolitaine.
- ✓ Les garanties « Responsabilité pour dommages de nature décennale » s'exerce en France métropolitaine.
- ✓ Les « Garanties complémentaires en cas de dommages aux ouvrages après réception » s'exerce en France métropolitaine.
- ✓ La garantie « Responsabilité civile générale et garanties annexes » s'exerce :
  - en France métropolitaine,
  - à l'occasion de prestations de l'assuré dans les collectivités d'outre-mer, dans les autres pays de l'Union européenne, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, au Royaume-Uni, en Norvège, Islande et Suisse et en cas de procès pour les actions portées devant les seules juridictions de ces pays,
  - dans le monde entier, mais seulement à l'occasion de la participation à des stages, foires, expositions, salons, congrès, séminaires ou colloques, à l'exclusion de dommages résultant de l'exécution de prestations ou de livraison de produits.
- ✓ La garantie « Défense pénale et recours suite à accident » s'exerce en France métropolitaine.
- ✓ La garantie « Protection juridique du professionnel du bâtiment » s'exerce devant les juridictions françaises siégeant en France Métropolitaine, celles des pays de l'UE, Suisse, Andorre et Monaco.

Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance, de non-garantie, de résiliation ou de suspension de la garantie, l'assuré doit :

- **A la souscription du contrat :**
  - Répondre exactement aux questions posées par l'assureur lui permettant d'apprécier les risques qu'il prend en charge.
- **En cours de contrat :**
  - Déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexactes ou caduques les déclarations lors de la déclaration et/ou de la dernière modification du contrat.
  - Déclarer chaque année le chiffre d'affaires effectivement réalisé au titre de l'année écoulée dans les 3 mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable.
  - Payer chaque année la cotisation provisionnelle fixée au contrat ainsi que, en cas d'augmentation du chiffre d'affaires effectivement réalisé, la cotisation complémentaire correspondante.
- **En cas de sinistre :**
  - Adresser une déclaration de sinistre écrite à l'assureur, précisant la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages ainsi que les coordonnées des témoins et celles des tiers éventuellement impliqués.
  - Permettre à l'assureur et à son expert de visiter les lieux sinistrés afin d'inspecter les dommages et d'approuver préalablement le coût des travaux éventuels.
  - Prendre toutes les dispositions en vue d'éviter l'aggravation du sinistre ainsi que toutes les mesures conservatoires destinées à sauvegarder ses biens.
  - Communiquer sans délai à l'assureur tous les documents nécessaires à l'expertise et notamment, un état estimatif signé par l'assuré des biens assurés endommagés et/ou volés.
  - Communiquer à l'assureur dès réception tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à l'assuré ou à ses préposés.
  - Ne pas faire obstacle à la subrogation de l'assureur.
  - Communiquer à l'assureur les attestations d'assurance décennale des sous-traitants de l'assuré valables à la date de la déclaration d'ouverture de chantier, précisant que la garantie s'applique lorsqu'il agit en qualité de sous-traitant.

Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est payable d'avance annuellement. Un paiement mensuel fractionné peut toutefois être accordé. Dans ce dernier cas, l'assuré est informé à l'avance des montants et dates de prélèvement. Les paiements peuvent être effectués par prélèvement ou chèque.

Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet à la date précisée aux conditions particulières pour une durée d'un an. Il est reconduit tacitement pour une durée d'une année supplémentaire à chaque échéance.

Le contrat prend fin en cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties, dans les conditions prévues au contrat.

La couverture accordée au titre des garanties de responsabilité déclenchées par la réclamation prend fin à l'expiration de la période subséquente prévue au contrat. Elle s'applique aux réclamations formulées entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration du délai subséquent, dès lors que le fait dommageable est intervenu avant la date de résiliation du contrat ou d'expiration de la garantie.

Comment puis-je résilier le contrat ?

L'assuré peut résilier le contrat :

- à l'échéance annuelle du contrat moyennant un préavis de 1 mois ;
- en cas de changement de domicile si cette modification est en relation directe avec le risque assuré ;
- en cas de refus de l'assureur de minorer la cotisation suite à une diminution du risque assuré ;
- en cas d'augmentation de la cotisation ;
- d'un commun accord avec l'assureur.

L'assuré peut demander la résiliation du contrat à l'assureur par tout moyen écrit à sa convenance et justifiable par ses soins.